

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits sidérurgiques

(Mesures de sauvegarde)

Règlement (UE) 2024/1782 du 24.06.2024 – [JO L du 25.06.2024](#)

Le règlement d'exécution (UE) 2019/159¹ modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/2840 de la Commission du 14.12.2023 a institué une mesure de sauvegarde à l'encontre de certains produits sidérurgiques. La mesure consiste en des contingents tarifaires répartis en 26 catégories de produits sidérurgiques, lesdits contingents étant fixés à des niveaux permettant de préserver les flux commerciaux traditionnels par catégorie de produits. Une fois les volumes de contingents épuisés, un droit additionnel de 25 % s'applique à l'importation des produits concernés.

D'après les considérants 161 et 85 du règlement (UE) 2021/1029, la Commission s'est engagée à procéder à un réexamen du fonctionnement de la mesure de sauvegarde dans le but d'introduire toute modification nécessaire à partir du 01.07.2022, soit à l'issue de la première année de prorogation.

Le 09.02.2024, la Commission a publié un avis d'ouverture² invitant les parties intéressées à faire connaître leur point de vue et à fournir des éléments de preuve concernant les différents motifs de réexamen considérés.

À l'issue de l'enquête, la Commission a décidé de procéder à l'ajustement de la mesure de sauvegarde en vigueur à compter du 01.07.2024.

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2024/1782 de la Commission du 24.06.2024 applicable à compter du 01.07.2024.

Les volumes de l'ensemble des contingents prévus à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/159 ont été réévalués. L'annexe IV est donc remplacée par l'annexe I du règlement (UE) 2024/1782.

Le présent règlement emporte plusieurs modifications au règlement initial et modifie les possibilités de sollicitation des contingents.

1 [JO L 31 du 1.2.2019](#)

2 [JO C 2024/1460 du 09.02.2024](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

L'article 1^{er} paragraphe 2 ajoute les catégories 7 et 17 aux catégories pour lesquelles une partie de chaque contingent tarifaire ne peut pas être attribuée aux pays repris à l'annexe IV.

L'article 1^{er} paragraphe 3 précise que la partie restante de chaque contingent tarifaire ainsi que le contingent tarifaire pour les catégories 7, 8, 17 et 25A sont attribués sur la base du principe du « premier arrivé, premier servi », à partir d'un contingent tarifaire établi de façon égale pour chaque trimestre de la période d'application.

Pour mémoire, l'article 1^{er} paragraphe 5 dispose que lorsque le contingent tarifaire pertinent en vertu du paragraphe 2 est épuisé pour un pays spécifique, les importations de certaines catégories de produits en provenance de ce pays peuvent être effectuées au titre de la partie restante du contingent tarifaire applicable à la même catégorie de produits. Cette disposition ne s'applique qu'au cours du dernier trimestre de chaque année d'application du contingent tarifaire définitif.

A compter du 01.07.2024 :

- pour les catégories 3B, 14, 16, 20 et 26 la partie restante du contingent tarifaire ne peut plus être sollicitée.

– pour les catégories 2, 3A, 4A, 5, 6, 9, 10, 12, 13, 15, 18, 19, 21, 22, 24, 25B, 27 et 28, seul l'accès à une partie spécifique du volume contingentaire initialement disponible au dernier trimestre sera autorisé.

– pour les catégories 1 et 4B, aucun pays exportateur n'est autorisé à utiliser à lui seul plus de 30 % du volume du contingent tarifaire résiduel initialement disponible au dernier trimestre de chaque année.

Le nouveau paragraphe 7 ajouté à l'article 1^{er} restreint l'utilisation du contingent « autres pays » des catégories de produits 1 et 16. Pour les pays disposant d'un contingent spécifique (Russie, Turquie, Inde, Corée du Sud, Royaume-Uni et Serbie pour la catégorie 1, Royaume-Uni, Ukraine, Suisse, Russie, Turquie, Biélorussie et Moldavie pour la catégorie 16), le volume du contingent « autres pays » pouvant être sollicité est plafonné à 15 %. Les pays qui ne disposent pas d'un contingent spécifique peuvent accéder au volume maximal du contingent résiduel.

Les importations originaires du Mozambique sont désormais soumises aux contingents tarifaires.

Les annexes IV, et le point III.2 sont remplacés respectivement par l'annexe II et l'annexe III du présent règlement 2024/1782 à compter du 01.07.2024.

Remboursement de droits additionnels

Le 01.01.2022, à la suite de mises à jour de la nomenclature douanière de l'Union (NC), certains codes NC concernant les tubes en acier relevant du champ d'application de la mesure de sauvegarde sur l'acier ont été modifiés. Les catégories de produits concernées étaient la catégorie 22 (tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables), 24 (autres tubes sans soudure) et 26 (autres tuyaux soudés).

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Ce changement n'a pas été pris en compte dans le dernier réexamen de la mesure en juin 2023. Le volume des importations utilisé dans ce réexamen aux fins de la détermination de la liste des pays en développement n'était donc pas tout à fait exact pour ces catégories. La liste mise à jour des pays en développement soumis à la mesure applicable au cours de la période comprise entre le 01.07.2023 et le 30.06.2024 figure à l'annexe III (III.2) du règlement (UE) 2024/1782.

Pour la catégorie 26 (« autres tuyaux soudés ») la Commission reconnaît que les importateurs qui ont acquitté des droits du 01.07.2023 au 31.12.2023, pour des importations en provenance de certains pays, sont en droit de demander le remboursement desdits droits aux autorités douanières nationales conformément à la législation douanière applicable. Ces pays sont les suivants :

- du 01.07.2023 au 30.09.2023 : Bosnie-Herzégovine, Canada, Corée du Sud, États-Unis, Inde, Israël, Japon, Macédoine du Nord, Serbie, Singapour et Viêt Nam,

- du 01.10.2023 au 31.12.2023 : Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Corée du Sud, États-Unis, Inde, Japon, Kosovo, Macédoine du Nord, Nouvelle-Calédonie, Serbie, Singapour et Viêt Nam.

En conséquence, les droits additionnels acquittés pour les importations de la catégorie 26 effectuées entre le 01.07.2023 et le 31.12.2023 et originaires des pays mentionnés au paragraphe 2 du règlement 2024/1782 sont remboursés.

Le remboursement ou la remise des droits acquittés sur les importations effectuées entre le 01.04.2024 et le 30.06.2024 fera l'objet d'une vérification complémentaire de la demande de remboursement. Les demandes sont introduites auprès des autorités douanières nationales.

Le présent règlement entre en vigueur au 26.06.2024 et est applicable à compter du 01.07.2024 jusqu'au 30.06.2026.